

INFORMATIONS GENERALES 2015

A l'attention des employeurs

* Les nouveautés 2015 sont signalées par un astérisque.

Taux de cotisations AVS/AI/APG - Chômage - Maternité - Allocations familiales – Frais administratifs				
	Salarié	Employeur	Total	Salarié d'un employeur non soumis
AVS/AI/APG	5.15%	5.15%	10.30%	10.30%
AC: salaire ≤ CHF 126'000.-	1.10%	1.10%	2.20%	2.20%
AC solidarité: dès CHF 126'001.-	0.50%	0.50%	1%	1%
AMat cantonale	0.041%	0.041%	0.082%	0.041%
Allocations familiales	-	2.40% *	2.40% *	2.40% *
Frais admin. sur cotisation AVS/AI/APG ¹⁾	-	2.621%	2.621%	2.80%
AF Agriculture	-	2%	2%	-
Frais admin. sur cotisation AF de l'agriculture	-	6%	6%	-

1) Les frais d'administration sont dégressifs en fonction de la masse salariale.

Salaires de minime importance

Les salaires inférieurs à CHF 2'300.- par année ne sont soumis à cotisations qu'à la demande du salarié. En revanche dans le domaine de l'économie domestique (femme de ménage, jardinier, etc.) cette exception ne s'applique pas. Les salaires sont soumis dès le premier franc.

Il en va de même pour le milieu artistique où les rémunérations versées aux artistes par des producteurs de théâtre, de danse, ou dans le milieu audiovisuel, par des écoles artistiques ou par des orchestres et groupes de musique, ainsi que par des radios et télévisions sont dans tous les cas soumises à cotisations.

Taxe de formation professionnelle (TFP)

La cotisation annuelle, pour l'année 2015, s'élève à CHF 29.- * par salarié.

Assurance-accident (LAA)

LAA	Accidents professionnels : cotisations à la charge de l'employeur Accidents non professionnels : cotisations à la charge du salarié Salaire maximum annuel assuré : CHF 126'000.-
-----	---

Prévoyance professionnelle (LPP)

Seuil d'entrée	CHF 21'150.- *
Déduction de coordination	CHF 24'675.- *
Limite supérieure du salaire annuel	CHF 84'600.- *
Salaire coordonné maximum	CHF 59'925.- *
Salaire coordonné minimum	CHF 3'525.- *

Informations pratiques

En cas d'engagement de personnel :

- annoncer l'employé au service des CI/CA dans un délai de 1 mois. Vous pouvez utiliser le formulaire "Annonce de personnel" que vous trouvez sur notre site internet.
- annoncer la modification de la masse salariale. Vous pouvez utiliser le formulaire "Modification de l'estimation de la masse salariale annuelle" que vous trouvez sur notre site internet.

En cas de maladie ou d'accident d'un employé :

Les indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident ne sont pas soumises au prélèvement des cotisations par l'employeur.

Il appartient à l'employé de veiller à sa couverture d'assurance, notamment AVS et accident.

En cas de cessation d'activité d'un employé :

- annoncer le départ de l'employé au service des CI/CA. Vous pouvez utiliser le formulaire "Annonce de personnel" que vous trouvez sur notre site internet.
- si le salarié perçoit des allocations familiales, annoncer le départ au service des allocations familiales.

Allocations familiales

Allocations	Par mois et par enfant
Allocation pour enfant de 0 à 16 ans	CHF 300.-
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans	CHF 400.-
Dès le 3e enfant	+ CHF 100.-
Allocation de naissance ou d'accueil	CHF 2'000.-
Dès le 3e enfant	+ CHF 1'000.-

Allocations pour perte de gain en cas de service (APG) et de maternité (AMat cantonale)

Allocations	% du revenu	Minimum par jour	Maximum par jour
Allocations perte de gain en cas de service	80%	CHF 62.-	CHF 196.-
Allocations pour enfant	--	CHF 20.-	CHF 20.-
Allocation de maternité fédérale (du 1er au 98e jour)	80%	CHF 0.-	CHF 196.-
Allocation de maternité cantonale (du 1er au 112e jour sous déduction des montants fédéraux)	80%	CHF 62.-	CHF 280.-

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site www.ocas.ch ou celui du Centre d'information AVS/AI à l'adresse www.avs-ai.info.